



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 39017

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de la défense sur la tendance actuelle des jeunes Français à suivre des études plus longues. Il lui demande s'il ne serait pas favorable, compte tenu de cette évolution, à une réforme des dispositions du code du service national relatives au sursis de manière à adapter les conditions d'octroi aux pratiques effectivement constatées des jeunes appelés qui souhaitent poursuivre des études longues.

Texte de la réponse

Reponse. - poursuivent leurs études de bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au jour anniversaire de leurs 22 ans ou jusqu'au 30 novembre de l'année où ils atteindront cet âge. Un report supplémentaire d'une année scolaire ou universitaire peut leur être accordé, sur leur demande, s'ils justifient : soit, d'être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ; soit, de s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois. La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Par ailleurs, un report spécial jusqu'à vingt-cinq ans peut être accordé à ceux qui souhaitent accomplir leur service dans le cadre de la coopération, de l'aide technique ou comme scientifique du contingent. D'une manière générale, après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet l'achèvement d'études durant cinq, sept ou éventuellement neuf ans pour les professions médicales. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour que les jeunes gens, qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inéluctable qu'est le service national, puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. Le ministre de la défense n'exclut évidemment pas une possible amélioration des textes, certaines difficultés signalées étant réelles. Il s'agit toutefois d'un dispositif qu'il ne faut modifier qu'avec beaucoup de précautions, en tenant compte des besoins actuels et futurs du service national.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39017

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1503

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1990